

COMMUNE DE SUZANNECOURT

Département : HAUTE-MARNE – Arrondissement : SAINT-DIZIER – Canton : JOINVILLE

SEANCE DU 24 JANVIER 2017

<u>Membres en exercice</u> :	11	<u>Date de convocation</u> :	18.01.2017
<u>Membres présents</u> :	11	<u>Date de publication</u> :	27.01.2017
<u>Membres ayant signé</u> :	11		

L'an deux mil dix sept, le vingt quatre janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, légalement convoqué le dix huit janvier deux mil dix sept, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULLEE Michel, Maire, Mrs EHRHARD Pierre, COSSIN Jean-Pierre, MOGIN Jean-Marie, Adjoint, Mmes BARTHELEMY Sylvette, BERGUER Carole, GODARD Angélique, JEANNIOT Séverine, Mrs DEVOY Christophe, ETIENNE Florent, VICHARD Michel, Conseillers.

Secrétaire de Séance : M. DEVOY Christophe

N°01-2017-01

CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COMMUNE POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire pour signer la convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de Suzannecourt pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

N°01-2017-02

ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu la demande présentée par Mme Henry, trésorière de Joinville visant à obtenir l'annulation des créances non recouvrées de Monsieur Christophe Vallon,

Vu le relevé cadastral (annexé à la présente délibération) indiquant que l'intéressé est propriétaire d'une maison sise 28 Grande Rue à Suzannecourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, rejette la demande d'admission en non-valeur ; le recouvrement des dettes pouvant faire l'objet d'une vente du bien immobilier en lieu et place d'une annulation de celles-ci.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN MATIERE D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER DER ET BLAISE**

La loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour la mission d'application du droit des sols (ADS) dans les communes compétentes en matière d'urbanisme réglementaire comprises dans un EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2015.

Par ailleurs, au 1er janvier 2017, la loi ALUR impose que les communes possédant une carte communale sont obligatoirement compétentes en matière d'urbanisme.

Dans ces conditions, la commune, s'étant doté d'une carte communale approuvée par délibération en date du 2 mars 2012, est depuis le 1^{er} janvier 2017 compétente en matière d'urbanisme. La commune ne peut donc plus bénéficier des services de l'Etat en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce cadre, la CASDDB propose d'accompagner la commune par la mise en œuvre d'une prestation de service d'instruction du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2017, étant rappelé que seul le Maire est compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme dans sa commune. Ce service s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Les missions du service ADS sont ainsi établies sur la base du projet de convention ci-joint à signer entre la CASDDB et la commune, le Président de la CASDDB ayant été autorisé à signer ladite convention par délibération communautaire du 14 janvier 2017.

La convention encadre les dispositions financières, juridiques, techniques et administratives qui permettront au service de la CASDDB d'assurer la prestation d'instruction du droit des sols.

De manière générale, la prestation de service en matière d'ADS consiste à mettre en œuvre l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification de la décision au pétitionnaire, ainsi que sous certaines conditions au suivi et au contrôle des travaux réalisés en application de ces décisions.

A ce titre, le Maire déléguera par voie d'arrêté certains pouvoirs à des agents de la CASDDB et mettra en œuvre les procédures nécessaires à l'assermentation de ses agents chargés du contrôle.

Les conditions de cette convention sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

PHASES	MISSIONS	COMMUNE	CASDD B
Pré projet	Accueil et orientation des porteurs de projets	X	X
	Renseignements préalables	X	X
	Conseils au public	X	X
	Accompagnement projet	X	X
Dépôt	Accueil (récépissé dépôt), vérification et enregistrement du dossier	X	
	Affichage (dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction)	X	X
	Transmission du dossier et ses pièces complémentaires de la commune à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (sous 7 jours)	X	
Instruction	Transmission de l'avis du Maire (sous 7 jours après dépôt)	X	
	Notification(s) au pétitionnaire (majoration de délai et demande de pièces)		X
	Consultations des services (dont concessionnaires et ABF)		X
	Préparation arrêté		X
Décisions	Transmission du projet de décision de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à la commune		X
	Signature de l'arrêté et transmission à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	X	

	(sous 7 jours)		
	Envoi au pétitionnaire en recommandé		X
	Transmission de l'arrêté en sous-préfecture (contrôle de légalité)		X
	Affichage	X	X
Contentieux			
	Recours gracieux	X	
	Contentieux	X	
Contrôle			
	Réception et enregistrement des Déclarations d'Ouverture de Chantiers (DOC) et Déclaration Attestant l'Achèvement de la conformité des Travaux (DAACT)	X	
	Transmission des DOC et DAACT de la commune à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (sous 7 jours)	X	
	Récolements obligatoires		X
	Préparation arrêté		X
Autres			
	Statistiques		X
	Taxation (transmission aux services de l'Etat – simulations)		X
	Relation voisinage	X	
	Archivage	X	X

La tarification du service rendu est déterminée annuellement par une formule telle que le coût de la prestation est égal au coût de fonctionnement affecté à la réalisation d'un acte de type permis de construire multiplié par le nombre d'actes de type permis de construire déposés en mairie de chaque commune concernée.

Le service ADS est rattaché à la Direction du Développement Urbain de la CASDDB et est hébergé dans ses locaux à la cité administrative de la ville de Saint-Dizier.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention encadrant la réalisation de cette prestation de service (voir modèle ci-joint), toutes pièces s'y afférant ainsi que ses avenants.

- d'autoriser M. le Maire à déléguer par voie d'arrêté la signature des pièces de l'instruction aux agents de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise responsables de la prestation de service

- d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les formalités liées à l'assermentation des agents en charge de la prestation de service pour le contrôle.

N°01-2017-04

PRIME D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reconduire, pour 2017, la prime fixe d'assainissement à 33.54 € H.T.

N°01-2017-05

ACQUISITION DE LA PARCELLE ZH 74, PROPRIETE DE M. GIRARDIN JACKY

Le Maire informe l'Assemblée de l'intention de la Commune d'acquérir la parcelle de terrain, propriété de M. GIRARDIN Jacky, cadastrée **ZH 74 RUE DU FOUR** d'une contenance de **10a 90ca** au prix de **10 000,00 €**. Les frais d'acte d'acquisition seront à la charge de la Commune en sus du prix. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, confère tout pouvoir au Maire pour les signatures à intervenir et généralement faire le nécessaire.

N°01-2017-06

**TRAVAUX SUR LES RESEAUX ET LA VOIRIE
RUE DU MOULIN ET RUE DE FREGNEVAL**

Le Maire présente aux membres du Conseil une estimation des travaux, réalisée par le SDAT, dont le montant s'élève à 216 500.00 € H.T. pour les travaux de la rue du Moulin et 62 500.00 € H.T. pour les travaux de la rue de Frégnéval.

S'ajouteront à cette estimation, l'inspection télévisée réalisée par VEOLIA EAU pour un montant de 2 890.00 € H.T., le relevé topographique réalisé par Géomètre Expert pour un montant de 1 228.80 € H.T. et l'assistance du SDAT pour un montant de 2 790.34 €.

Soit une estimation totale des travaux s'élevant à 285 909.14 € H.T..

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide que ces travaux seront réalisés et imputés en section d'investissement du Budget Primitif 2017,
- sollicite des subventions auxquelles il peut prétendre auprès de Conseil Départemental, du GIP, de la CCBJC et du Fonds parlementaire et,
- donne tout pouvoir au Maire pour les signatures à intervenir.

N°01-2017-07

EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS RUE DU MOULIN ET RUE DE FREGNEVAL

Le Maire présente aux membres du Conseil l'avant projet sommaire des travaux d'effacement des réseaux aériens rue du Moulin et rue de Frégnéval réalisé par le SDED52 :

- L'effacement des réseaux électriques pour un total de 114 816.00 € dont l'estimation de la participation communale s'élève à 24 000.00 €,
- Les travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques pour un total de 18 000.00 € dont l'estimation de la participation communale s'élève à 18 000.00 € et,
- L'éclairage public pour un total de 41 860,00 € dont l'estimation de la participation communale s'élève à 17 500.00 €.

Soit une estimation totale de 59 500.00 € à la charge de la commune pour l'ensemble de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide que ces travaux seront réalisés et imputés en section d'investissement du Budget Primitif 2017,
- donne tout pouvoir au Maire pour les signatures à intervenir.

N°01-2017-08

OUVERTURE DE CREDITS

Dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 1^{er} Janvier 2017 et le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts dans l'année budgétaire précédente (article L1612-1 du CGCT).

Cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viennent à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de mandater.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2017 des crédits suivants :

Chapitre	Crédits d'investissement ouverts au BP 2016	Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2017
21	74 000,00 €	26 911,77 €
23	47 586,33 €	12 068,93 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.